

Département de l'YONNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 3 janvier au 4 février 2019**

**relative à la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière alluvionnaire à VILLEMANOCHÉ (89), présentée par les
sociétés CEMEX granulats et DLB, conjointes et solidaires**



**PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

I – Généralités.

Le présent procès-verbal est établi par référence à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté du 23 novembre 2018 de M. le Préfet de l'Yonne, pour l'enquête publique ayant eu lieu à la mairie de VILLEMANOCHÉ du 3 janvier au 4 février 2019 inclus, avec 5 permanences les 3 janvier, 11 janvier, 19 janvier, 29 janvier et 4 février. Ces permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur désigné par décision n° E18000121/21 du 24 octobre 2018 du président du Tribunal Administratif de Dijon.

II – Dossier mis à l'enquête publique.

Cette enquête publique concerne la demande déposée en préfecture le 17 novembre 2016 et complétée le 9 juillet 2018, par les sociétés CEMEX Granulats et DLB (Docks de Limeil-Brévannes) conjointes et solitaires qui sollicitent, auprès de Monsieur Préfet de l'Yonne, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de VILLEMANOCHÉ (89).

Il s'agit d'un site de près de 120 ha (67 en renouvellement de l'autorisation initiale et 53 environ en extension de l'autorisation) qui produira 332 000 tonnes la première année pour se réduire à 180 000 tonnes la 13^{ème} et dernière année de production.

Les documents mis à la disposition du public à la mairie de VILLEMANOCHÉ comprennent les éléments suivants :

- **les différentes pièces du dossier à savoir :**
 - le document administratif et ses 7 annexes,
 - le mémoire technique et ses 6 annexes,
 - l'étude d'impact et son résumé non technique,
 - l'étude de dangers et son résumé non technique,
 - la notice d'hygiène et de sécurité,
 - les 17 annexes à l'étude d'impact.
- **l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018.**
- **l'avis d'enquête publique.**
- **l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 29 octobre 2018.**
- **les réponses du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE et aux questions préalables du commissaire enquêteur ainsi que le bordereau de son insertion au dossier.**
- **le registre d'enquête publique, préalablement rempli et paraphé par le commissaire enquêteur.**

Tous ces documents ont été laissés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de VILLEMANOCHÉ.

III – Visite des lieux.

Le commissaire enquêteur a visité les lieux le 22 novembre 2018 en présence de Messieurs Jacques de MOUSTIER, Maxime PAQUAY et Stéphane VIAL.

Dès la première approche, ce site donne une bonne impression d'exploitation rationnelle et méthodique.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé sous hangar avec sol étanche. Les terrains concernés par cette exploitation sont bien isolés de toute agglomération.

IV – Observations recueillies et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Aucune question ou observation n'a été formulée sur le site dédié de la préfecture de l'Yonne.

Huit personnes et 2 associations ont formulé, sur le registre d'enquête ou sur des documents annexés, **29 questions ou observations** :

- 19 défavorables au projet,
- 3 relativement neutres,
- 7 favorables au projet, lesquelles ne nécessitent pas de réponse particulière du maître d'ouvrage.

Par ailleurs le commissaire enquêteur a estimé nécessaire de formuler **cinq questions complémentaires** pour être en mesure d'émettre un avis motivé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement le maître d'ouvrage voudra bien rédiger un mémoire en réponse à toutes ces questions, point par point, à la suite de chacune d'elles.

A. Les questions, observations du public

I. ADENY et ASEPA

L'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY) et l'association de sauvegarde de l'environnement de Pont-sur-Yonne et ses alentours (ASEPA) ont présenté des mémoires d'observations sur ce projet totalisant 14 pages résumées dans les points suivants :

1. La préservation des ressources non renouvelables

Les sables et graviers sont des matériaux non renouvelables. Les données actuelles sur la surconsommation de granulats constituent une alerte majeure.

Réponse du maître d'ouvrage

2. La perte de terres agricoles

Cette exploitation fera disparaître des terres agricoles de la plaine alluviale de l'Yonne, au potentiel agronomique élevé, qu'il convient de préserver pour la production agricole.

Réponse du maître d'ouvrage

3. L'impact sur l'emploi

L'extraction de granulats est une activité économique de courte durée. A comparer à l'activité agricole extrêmement durable, il n'est pas certain que la première l'emporte sur la seconde en termes d'emplois pérennes.

Réponse du maître d'ouvrage

4. Le CO2 et le changement climatique

Les activités d'extraction sont émettrices de gaz à effet de serre par le décapage de terres arables qui sont des pièges à carbone, par les travaux d'extraction eux-mêmes, par le transport et par la réhabilitation du site.

Réponse du maître d'ouvrage

5. La qualité des remblais

5.1. Il est probable que les terrains rendus à l'activité agricole auront perdu leur potentiel agronomique actuel qui tient en grande partie de la qualité du sous-sol.

Réponse du maître d'ouvrage

5.2 L'existence, dans le dossier, d'un paragraphe consacré aux déchets douteux susceptibles d'être utilisés pour le comblement de l'excavation ne donne pas des garanties suffisantes pour éviter tout risque de pollution de la nappe. Il conviendrait donc de n'utiliser aucun déchet extérieur, quitte à rendre à l'activité agricole des superficies moindres.

Réponse du maître d'ouvrage

5.3 Ce projet n'est pas conforme aux dispositions du SDC de l'Yonne qui prévoit notamment que les matériaux de démolition sont à éviter pour le remblaiement dans les lits majeurs et les nappes alluviales.

Réponse du maître d'ouvrage

5.4 Les opérations de contrôle sur les déchets admis sur site ne sont pas clairement exposées dès lors que le principal test est un test visuel et olfactif qui apparaît tout à fait inadapté.

Réponse du maître d'ouvrage

5.5 Le stockage de déchets opéré sur le site à des fins lucratives doit faire l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Réponse du maître d'ouvrage

6. La qualité de la ressource en eau potable

6.1 Quelles précautions prend-t-on pour protéger le captage AEP de Champigny ainsi que la nappe qualifiée de stratégique pour l'alimentation future en eau potable ?

Il s'agit d'un enjeu de santé publique.

Réponse du maître d'ouvrage

6.2 Des campagnes périodiques de prélèvements et d'analyses devront être effectuées afin de suivre la qualité des eaux souterraines.

Réponse du maître d'ouvrage

7. La capacité annuelle d'exportation de matériaux

7.1. Dans sa réponse à la MRAE, le maître d'ouvrage indique, pour ce qui est des effets cumulés, que toutes les exploitations en activité et les projets en cours dans les environs de cette exploitation ont bien été pris en compte dans le cadre des objectifs du SDC pour la réduction de l'alluvionnaire.

Cependant, en intégrant les exportations effectives ou prévues pour l'ensemble de ces chantiers il ne resterait plus que 35 000 tonnes exportables en 2019 et 20 000 tonnes en 2020. Cette demande est donc totalement démesurée et ne serait pas compatible avec le SDC de l'Yonne.

Réponse du maître d'ouvrage

7.2. La baisse annuelle de 2% du tonnage moyen extrait n'est nullement prise en compte dans l'étude d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage

8. La compatibilité avec les plans et schémas existants

8.1 Le projet se situe intégralement dans l'espace de mobilité maximal de l'Yonne et plus d'un tiers de l'extension est concerné par son espace de mobilité minimal.

Le schéma départemental des carrières de l'Yonne ainsi que le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine interdisent les carrières dans les espaces de mobilité des cours d'eau.

Ce schéma départemental des carrières interdit également les carrières en lit majeur des rivières.

Réponse du maître d'ouvrage

Observations du commissaire enquêteur

Aux questions ou observations ci-dessus, le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage apporte des éléments de réponse à la problématique suivante (dans la mesure où sa réponse aux questions préalables à la mise à l'enquête publique n'était pas suffisamment explicite.)

Le SDC de l'Yonne situe, en zone rouge où l'exploitation des carrières est interdite, « les espaces de mobilité des cours d'eau » en général, sans préciser cependant qu'il s'agirait de « l'espace de mobilité minimal ».

Comment démontrer dans ces conditions, à partir des 4 espaces de mobilité différents apparaissant à la figure 11 page 46 de l'étude d'impact, que ce projet ne se situe pas en zone rouge du SDC ?

Réponse du maître d'ouvrage

8.2. L'orientation 21 du SDAGE interdit, dans les zones à forts enjeux environnementaux, l'ouverture de nouvelles carrières et même le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter les carrières existantes.

Réponse du maître d'ouvrage

8.3. Il existe des habitations à moins de 250 mètres de l'exploitation ce qui, au titre du schéma départemental des carrières, place ce projet en zone rouge dans laquelle l'exploitation des carrières est interdite.

Réponse du maître d'ouvrage

8.4. Le dossier devrait être complété par une expertise indépendante sur les zones de mobilité identifiées d'autant plus que l'étude d'impact n'examine pas la compatibilité du projet avec le PPRI.

En l'état actuel du PPRI, la zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Réponse du maître d'ouvrage

9. L'acceptation par la population

L'extension des carrières, dans ce secteur, se heurte à de vives oppositions des élus et de la population.

Réponse du maître d'ouvrage

10. L'impact paysager

Cette exploitation aura des effets certains et très emblématiques que sont l'impact paysager dans un espace où une voie verte en rive de l'Yonne est projetée.

Réponse du maître d'ouvrage

II .M. Alain DELIDAI, dans un courrier de 2 pages a formulé les observations suivantes :

10.1. Pourquoi créer de nouvelles zones humides alors qu'elles occupent déjà 10 % des terrains de cette commune ? Qui aura en charge l'entretien et la protection de ces plans d'eau ?

Réponse du maître d'ouvrage

10.2. Qu'advient-il des « droits à paiement de base » après l'exploitation des carrières ? Seront-ils réactivés automatiquement ?

Réponse du maître d'ouvrage

10.3. Le chemin prévu pour le passage des camions d'apport de remblai est inondable. Quels moyens seront mis en œuvre pour son renforcement, voire son élargissement ?

Réponse du maître d'ouvrage

B. Les questions complémentaires du commissaire enquêteur

1 La cartographie du site.

Dans les questions du commissaire enquêteur, préalables à l'ouverture de l'enquête publique, il avait été demandé que le dossier soit complété par un document à jour de la situation actuelle des terrains exploités.

Dans sa réponse à la MRAE, le maître d'ouvrage a adressé un plan de situation au 21 août 2018 ainsi qu'une nouvelle photo aérienne mais celle-ci ne correspond toujours pas, loin s'en faut, à la réalité de ce jour car elle fait apparaître des terrains inexploités sur plus du tiers de la partie autorisée.

En fait, à ce jour, il ne reste plus dans ce secteur que les terrains nécessaires au maintien de la bande transporteuse comme en témoignent partiellement l'extrait « Google Earth » ainsi que la photo ci-dessous.



Extrait Google Earth 26 janvier 2019



Photo personnelle du 11 janvier 2019

Le maître d'ouvrage envisage-t-il de compléter son dossier dans le sens préconisé ci-dessus pour la délivrance de l'autorisation préfectorale sollicitée ?

Réponse du maître d'ouvrage

2 La protection des captages d'eau potable.

2.1 L'étanchéité des berges

Parmi les différentes mesures compensatoires prises pour préserver la ressource en eau, il est indiqué, notamment à la page 46 de l'annexe 1 « étude hydrogéologique », qu'il conviendrait de « laisser le maximum de berge filtrante sur le bassin Ouest de l'exploitation ».

Cette mesure, parmi d'autres, permettrait de réduire l'impact négatif d'un niveau « moyen » à un niveau « faible ».

Dans la mesure où il convient de protéger le captage de La Chapelle Champigny qui est situé à l'Ouest de l'exploitation et à son aval hydraulique, d'une pollution des eaux par des hydrocarbures, ne serait-il pas préférable, au contraire, de disposer d'une berge très peu filtrante voire étanche entre la nappe éventuellement polluée et ce captage ?

Réponse du maître d'ouvrage

2.2 Procédure d'alerte et de gestion d'une pollution

Le commissaire enquêteur partage totalement la recommandation de l'autorité environnementale sur la nécessité de disposer d'une procédure d'alerte et surtout de gestion de l'évolution d'une éventuelle pollution susceptible de priver d'eau potable toute la population alimentée par le captage de La Chapelle Champigny.

Hormis l'information faite à la DREAL et à la Préfecture de l'Yonne, quelles sont les mesures prises et/ou envisagées par le maître d'ouvrage pour maîtriser une éventuelle pollution de l'eau et permettre ainsi une alimentation suffisante en eau potable pour la population concernée ?

Réponse du maître d'ouvrage

3 La protection des eaux de surface.

3.1 Orientation des aires de stockage des terres de découverte

Au § 7.3.1. de l'étude d'impact sur les mesures de réduction des effets négatifs concernant les eaux de surface page 171, il est indiqué que « les aires de stockage des terres de découverte notamment ne peuvent être orientées transversalement aux sens de l'écoulement des eaux de crue ».

Pour quelles raisons les schémas des phases 4 à 10 de l'annexe 1 au mémoire technique font-ils apparaître des merlons de terres végétales et de stériles de découverte orientés à 90°, ce qui ne permet pas a priori, aux uns ou aux autres, de respecter cette disposition ?

Réponse du maître d'ouvrage

3.2 Moyens mis en œuvre pour répondre au service de la Navigation

Dans ce même § 7.3.1. il est dit que « Sur simple demande du Service de la Navigation de la Seine, l'exploitant doit en permanence être en mesure de repousser les stocks de terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue ».

S'agissant de crues, cette contrainte nécessite probablement un temps de réaction très bref.

Quels moyens le maître d'ouvrage peut-il mettre en œuvre pour être en mesure, en permanence, de respecter ces exigences du Service de la Navigation de la Seine ?

Dans quels délais cette mesure est-elle considérée comme satisfaite ?

Réponse du maître d'ouvrage

•
• •

Le présent procès-verbal ne reprend pas les autres questions ou observations préalables à l'enquête publique, formulées par le commissaire enquêteur après la réunion du 22 novembre 2018 avec le maître d'ouvrage, dans la mesure où celui-ci y avait déjà répondu de manière globalement satisfaisante.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée lors de cette enquête publique, le présent procès-verbal, qui comprend 9 pages, **est clos ce jour le 8 février 2019.**

Sont jointes au présent procès-verbal les copies :

- des pages concernées du registre d'enquête,
- des 3 documents qui y sont annexés.



Eugène Trombone
Commissaire enquêteur